

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

M

Edition 01.2012

C Assurance responsabilité civile

Etendue de l'assurance

- C 1 Véhicules et personnes assurés
- C 2 Evénements assurés
- C 3 Prestations

Exclusions

- C 4 Aucune couverture
- C 5 Restrictions

Sinistre

- C 6 Principe
- C 7 Franchise
- C 8 Droit de recours

Etendue de l'assurance

C 1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur, le conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés sont inclus dans l'assurance.

C 2 Evénements assurés

- 2.1 Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de lésion corporelle ou de mort de personnes (dommage corporel) et/ou endommagement ou détérioration de choses (dommage matériel) dans les situations suivantes: lors de l'emploi du véhicule; pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé; lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué; en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule, ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.
- 2.2 Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, la Société assume également les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention des sinistres).

C 3 Prestations

- 3.1 La Société règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.
- 3.2 Pour chaque événement assuré, les prestations sont limitées à la somme d'assurance mentionnée dans la police, sauf si la législation suisse ou liechtensteinoise ou encore un accord d'assurance international n'impose à la Société le versement d'une somme d'assurance d'un montant supérieur.
- 3.3 Les prestations sont limitées comme suit, pour chaque événement assuré:
 - a) pour les dommages causés par le feu ou l'explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 mio.;
 - b) pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale;
- 3.4 Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice sont compris dans la somme d'assurance.

Exclusions

C 4 Aucune couverture

Ne sont pas assurées les prétentions

- 4.1 du détenteur ; les prétentions découlant de lésions corporelles subies en tant que passager sont toutefois assurées;
- 4.2 du conjoint et/ou du partenaire enregistré (selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe) du détenteur, de ses ascendants ou descendants ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dégâts matériels qu'ils ont subis;
- 4.3 des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;
- 4.4 pour les dommages causés au véhicule assuré et aux remorques ainsi que pour les dommages causés aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que bagages et autres objets semblables;
- 4.5 découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture d'assurance intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse ou liechtensteinois.

C 5 Restrictions

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages-intérêts dont le remboursement sera exigé ultérieurement)

- 5.1 découlant de courses non autorisées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'autorisation;
- 5.2 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; n'est en outre pas assurée la responsabilité des personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;
- 5.3 des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que la responsabilité des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);
- 5.4 pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police.

Sinistre

C 6 Principe

La Société conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à la Société. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par la Société lie l'assuré.

C 7 Franchises

- 7.1 Lors de chaque événement pour lequel une indemnité est versée, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance.
- 7.2 La date de l'événement assuré est déterminante en matière de franchise.
- 7.3 La franchise convenue n'est pas applicable
 - a) lorsque la Société doit verser des indemnités bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - b) lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol;
 - c) pendant la leçon de conduite donnée par un moniteur agréé et pendant l'examen de conduite officiel.
- 7.4 Si la Société a versé des indemnités directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si la Société ne reçoit pas le versement de la franchise dans les 4 semaines qui suivent la sommation de paiement, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint; la franchise reste due.

C 8 Droit de recours

La Société peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin.

Si la police est en vigueur et si la Société ne reçoit pas de remboursement dans les 4 semaines suivant l'injonction de payer, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint.